

N° 285

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 décembre 1985.

PROJET DE LOI

relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. ROLAND DUMAS,

Ministre des relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les intérêts économiques et stratégiques présentés par l'exploration et l'exploitation des ressources de la mer ont conduit à un développement très important des activités de recherche scientifique en mer, de la part de nombreux états ou organismes à vocation scientifique.

Par la convention sur le droit de la mer, signée par la France le 10 décembre 1982, la Communauté internationale a reconnu aux états côtiers le droit d'autoriser et de contrôler l'exercice de ces activités dans leurs mers territoriales, zones économiques et sur leurs plateaux continentaux.

Le Gouvernement entend se prévaloir des dispositions de la convention et adopter en droit interne des mesures propres à assurer la défense de ses intérêts tant en ce qui concerne les recherches scientifiques menées par des états étrangers dans les eaux sous juridiction française que pour montrer sa volonté de respecter les dispositions du droit international et bénéficier ainsi de possibilités identiques pour les recherches que la France aurait l'opportunité d'entreprendre dans les eaux relevant des états tiers.

Avant de prendre un décret réglementant la recherche scientifique marine sur l'ensemble des espaces maritimes sous juridiction ou souveraineté française, il convient d'assurer les bases législatives de cette réglementation.

En effet, la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 qui porte création de cette zone économique au large des côtes du territoire de la République, limite en son article 4 les compétences de l'État à la protection de l'environnement marin et n'a pas pris en compte les dispositions de la convention concernant la recherche scientifique en raison de l'état des négociations à l'époque.

Aussi apparaît-il opportun de modifier l'article 4 de la loi précitée pour y inclure explicitement la recherche scientifique marine comme compétence de l'État dans la zone économique. Cette disposition modificative de la loi du 16 juillet 1976 fait l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

Par ailleurs, en vue de donner un fondement juridique législatif aux dispositions réglementant la recherche scientifique marine aussi bien dans les eaux territoriales que dans la zone économique et sur le plateau continental, il est apparu nécessaire de prévoir une disposition générale posant le principe que toute activité de recherche scientifique est soumise à autorisation et à réglementation. Cette disposition générale figure à l'article 2 du projet de loi.

En outre, il est apparu utile de réserver l'avenir et d'inclure dans l'article 4 de la loi de 1976 d'autres dispositions de la convention telle que l'implantation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages et qui pourront si nécessaire, faire l'objet de dispositions réglementaires ultérieures.

Tel est l'objet de la présente loi qui, assortie de ses décrets d'application, permettra à la France de préserver ses intérêts légitimes en mer, dans le respect du droit international.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

L'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4

Dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. »

Article 2

Toute activité de recherche scientifique marine, menée par des États étrangers, des personnes physiques ou morales étrangères, des organisations internationales, ou pour leur compte, dans la mer terri-

toriale, dans la zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 et sur le plateau continental, est soumise à une autorisation assortie, le cas échéant, de prescriptions dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

Signé : Laurent FABIUS

Par le premier ministre :
Le ministre des relations extérieures,

Signé : Roland DUMAS.